



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de parc photovoltaïque dans l'emprise de l'aéroport de
Bergerac Roumanière (24)**

n°MRAe 2019APNA50

dossier P-2019-7784

Localisation du projet : Commune de Bergerac (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Cap Solar 07 (LANGA)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 25 janvier 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 mars 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

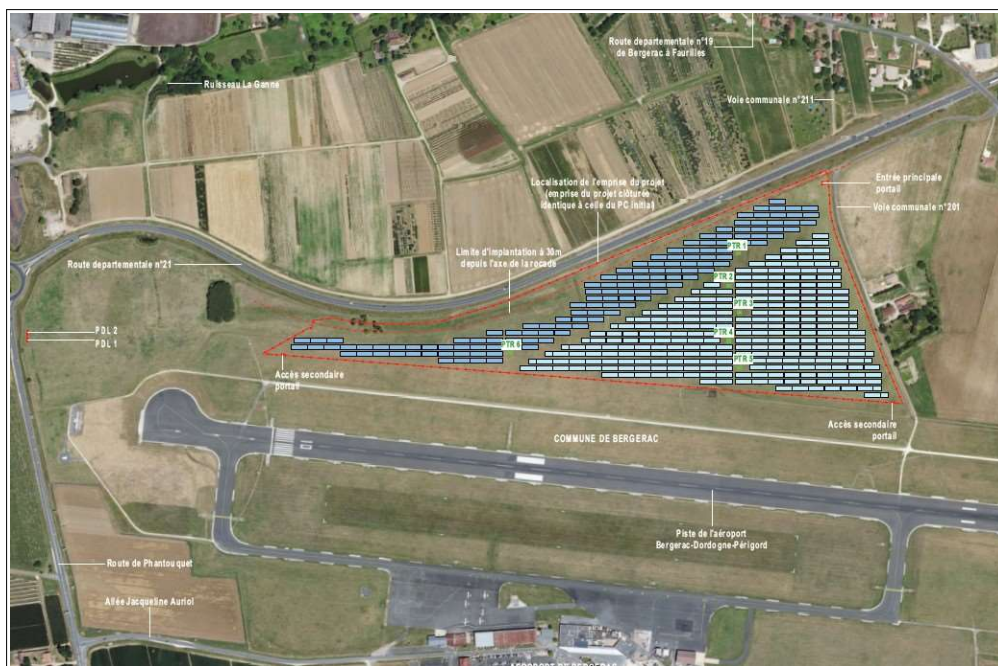
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bergerac, sur l'emprise de l'aéroport de Bergerac Roumanière. La surface surface totale du projet porte sur seize hectares.



Plan de localisation du projet – extrait du dossier



Plan masse du projet de 16 ha de 2019 – extrait du dossier

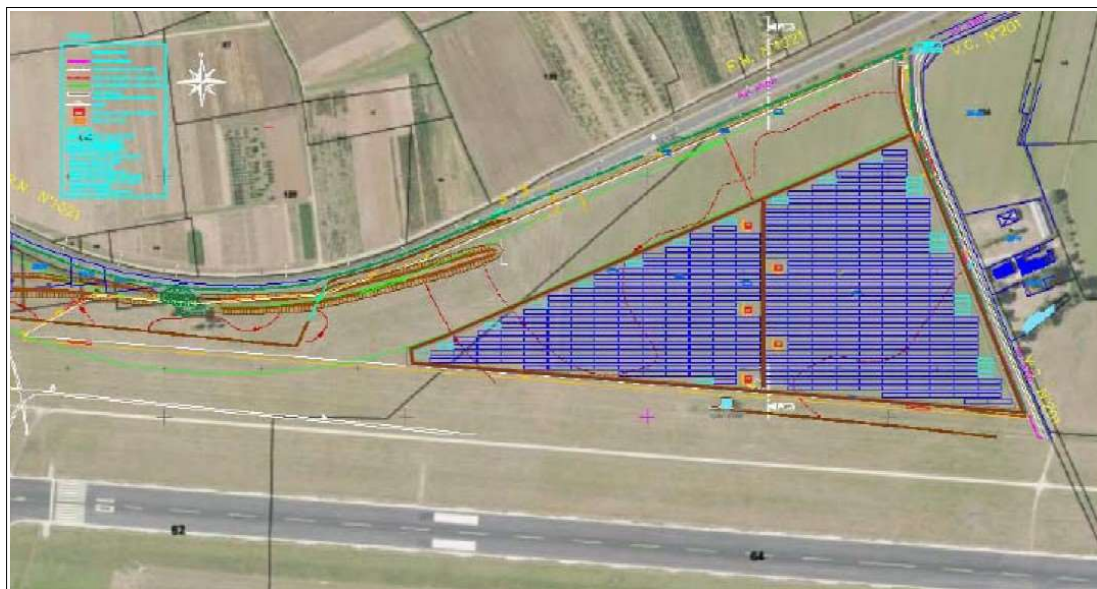
Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux projets de centrales photovoltaïques au sol.

Le projet initial (sur 16 ha), a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée le 27 août 2013. Ce dossier comprenait une étude d'impact datée de juillet 2013. Dans le cadre de l'instruction de cette demande, l'étude d'impact de juillet 2013 a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2013 (n°2013-159)¹. Cet avis est disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

¹ http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PROJETS/P_2013_159_PC_PV_Aeroport_Bergerac.pdf

Le porteur de projet a ensuite décidé de modifier la configuration du parc solaire en remplaçant les structures de type tracker par des structures de type fixe. Par ailleurs, dans le cadre de la modification du PLU pour permettre l'installation de panneaux dans la zone de recul de la rocade sud de Bergerac (RN 21), le porteur de projet a fait le choix de réduire la zone d'implantation des panneaux (réduction de 6,5 ha) en préservant un recul de 100 m de la rocade.

Sur ces bases, le porteur de projet a produit une note complémentaire d'avril 2016 à l'étude d'impact de juillet 2013 présentant les modifications apportées au projet et leurs incidences sur l'environnement. Sur cette base, un nouvel avis de l'autorité environnementale a été rendu le 19 juin 2017 (n°2017-4741)², également disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Le permis de construire a été accordé sur cette base le 23 novembre 2017 (projet de 9,5 ha).



Plan masse du projet de 9,5 ha autorisé le 23 novembre 2017 – extrait du dossier

La procédure de modification du PLU de Bergerac a été poursuivie, et dans ce cadre la bande de 100 m de recul par rapport à la RN 21 a pu être réduite à 30 m. En conséquence, le porteur de projet a déposé en 2018 une demande de permis modificatif augmentant la surface du projet de 9,5 ha à 16 ha (surface initialement prévue en 2013).

Ce nouveau projet a également introduit quelques modifications (augmentation l'espacement entre les rangées de panneaux pour des raisons techniques, modification du type de panneaux, modification de la localisation des locaux techniques et des postes de livraison, modification des pistes).

Le dossier de permis de construire modificatif intègre un addendum de novembre 2018 à l'étude d'impact initiale (juillet 2013).

L'ensemble de ces éléments fait l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

II – Rappel des conclusions des avis précédents de l'autorité environnementale sur le projet

Dans son avis du 10 décembre 2013 portant sur l'étude d'impact de juillet 2013 du projet initial (16 ha), l'Autorité environnementale indiquait en conclusion :

Le présent projet repose sur une analyse permettant d'apprécier de façon claire et complète les enjeux du territoire et les impacts associés. De nombreuses cartes, tableaux de synthèse et photographies témoignent de l'attention accordée à l'information du public.

La localisation de ce projet dans le périmètre de l'aéroport de Bergerac présente l'avantage de limiter les conflits d'usage et les nuisances compte tenu de l'éloignement des secteurs habités ou des infrastructures séparant les zones d'habitation du projet.

Les terrains sollicités ont pour seul usage actuellement la récolte du foin par un agriculteur dans le cadre de l'entretien du site.

Les terrains du projet qui sont clôturés accueillent un cortège faunistique peu diversifié, le développement des espèces nichant au sol étant compromis par les fauches réalisées au mois de juin. Concernant l'avifaune, les espèces patrimoniales contactées peuvent s'alimenter occasionnellement au-dessus du site,

² http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2017_4741_a.pdf

en particulier les espèces migratrices. L'absence de points d'eau sur le site offre de faible capacité pour les amphibiens. La grande majorité des espèces végétales rencontrées sur le site sont banales, à l'exception du Lotier grêle, espèce protégée au plan régional, qui comporte une station importante sur la parcelle. Les terrains d'emprise du projet ne sont concernés par aucun périmètre biologique ou zone à protection réglementaire.

Concernant le milieu humain, les secteurs habités restent éloignés de l'aire d'étude proche, ou sont séparés par des infrastructures. Il y a lieu de noter que l'aire d'étude immédiate est concernée par plusieurs réseaux enterrés. Parmi des installations industrielles recensées, seul le dépôt aéroportuaire est proche, à environ 450 m. Le contexte d'implantation du projet limite fortement les perceptions visuelles, les sensibilités principales concernent la RN 1021 au droit du projet et l'exploitation agricole à l'est. L'analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes montre que le projet est compatible avec le classement de la totalité de l'emprise en zone Ux, spécifique aux activités et installations de l'aéroport, ainsi qu'avec le plan d'exposition au bruit. Par contre, une dérogation est nécessaire au regard de la servitude de recul de 100 m par rapport à la RN 1021 au Nord du projet, au moyen d'une révision simplifiée du PLU.

L'implantation du projet intègre des mesures de protection des sols de type générique et habituelles dans ce type de chantier. Les différentes mesures prévues permettent d'assurer le maintien des écoulements du secteur.

En dépit d'enjeux paysagers relativement restreints, une attention particulière a été accordée à l'intégration paysagère du site.

Concernant les impacts et les mesures relatives à la biodiversité, il convient de noter qu'en raison de la destruction probable de pieds du lotier grêle, une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces et d'habitats d'espèces a été déposée par le porteur de projet au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. Des mesures de réduction et de compensation des impacts proportionnées aux enjeux sont présentées (mise en défens des stations de lotier grêle, plantation de haies arbustives ...). Un dispositif de suivi écologique cohérent est présenté (concernant en particulier l'évolution et la répartition du Lotier grêle, l'adaptation éventuelle de la gestion du site et de ses abords).

D'une manière générale, la prise en compte de l'environnement et la qualité de l'étude d'impact sont satisfaisantes. Quelques compléments sont néanmoins sollicités pour rendre cette dernière conforme à la réglementation liée au décret de décembre 2011 portant réforme des études d'impact, et faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement, concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Par ailleurs, dans son avis du 19 juin 2017 portant sur le projet réduit à 9,5 ha, l'Autorité environnementale précisait que les modifications proposées (réduction de l'emprise) étaient de nature à améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet.

III. Modifications apportées au projet – analyse de l'addendum de novembre 2018

Les modifications apportées au projet portent sur :

- l'augmentation de la surface couverte de panneaux solaires pour la porter à 16 ha (surface initiale envisagée en 2013),
- un nouvel espacement entre les rangées de panneaux pour des raisons techniques,
- la modification du type de panneaux,
- la modification de la localisation des locaux techniques et des postes de livraison,
- la modification des pistes.

L'addendum de novembre 2018 intègre une analyse des incidences de ces évolutions du projet.

Les principales incidences du projet sont liées à l'extension de la surface couverte par les panneaux solaires, faisant passer cette dernière de 9,5 ha à 16 ha. Les thématiques potentiellement impactées portent sur le milieu naturel, les activités agricoles, le paysage et les activités liées à l'aéroport.

Concernant le **milieu naturel**, l'addendum précise que les enjeux écologiques des terrains concernés sont faibles à modérés. Il y aurait toutefois lieu pour le porteur de projet de confirmer que les éléments d'analyse de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact de 2013 restent toujours d'actualité en 2019, selon l'évolution du site. Sur cette base, l'addendum rappelle les différentes mesures initialement intégrées au projet initial et qui s'appliquent au nouveau projet. Ces mesures n'appellent pas d'observations complémentaires à celles déjà émises dans l'avis de 2013.

S'agissant plus particulièrement de l'impact résiduel du projet sur les stations de Lotier grêle, espèce protégée, il convient de préciser les mesures à adopter en compensation de cet impact.

Concernant les **activités agricoles**, l'étude précise que l'espacement retenu pour les panneaux permet à

l'agriculteur concerné de continuer son activité de fourrage. L'étude précise également que cet exploitant agricole a également obtenu, suite au développement du projet, une autorisation de fauchage compensatrice sur 12 ha de nouvelles terres agricoles.

Concernant le **paysage**, les perceptions visuelles du projet sont plus importantes du fait de l'extension de la surface couverte par les panneaux. L'addendum présente quelques photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet. Le projet présente une bande de panneaux supplémentaires s'étendant vers l'est. Il y aurait toutefois lieu pour le porteur de projet de confirmer que cette nouvelle disposition des panneaux n'est pas de nature à créer des situations d'insécurité (éblouissement, modification des conditions de perception de la piste) pour les activités aéronautiques du site.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le projet de parc photovoltaïque situé dans les emprises de l'aéroport de Bergerac Roumanière dans le département de la Dordogne.

Le projet initialement prévu sur seize hectares a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale en 2013. Il a depuis fait l'objet de plusieurs modifications (espacement et type des panneaux, localisation des locaux techniques, pistes), tout en restant dans l'emprise initiale de seize hectares. Les incidences environnementales des modifications apportées au projet depuis 2013 restent limitées. Il convient dès lors de se référer aux éléments figurant dans l'avis initial de l'Autorité environnementale, dont la conclusion est rappelée dans le présent avis.

Il y a lieu de confirmer que les éléments d'analyse de l'état initial de l'environnement de 2013 sur la partie milieu naturel restent toujours d'actualité à ce jour, et que la nouvelle disposition des panneaux n'est pas de nature à créer des situations d'insécurité pour les activités aéronautiques du site.

S'agissant plus particulièrement de l'impact résiduel du projet sur les stations de Lotier grêle, espèce protégée, il convient de préciser les mesures à adopter en compensation de cet impact.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait pas ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON